

TD d'Institutions publiques
Lundi 14 novembre 2005

Séance 3 : Les Collectivités territoriales et leurs groupements

→ 3 points principaux abordés :

- I. Organes
- II. Compétences
- III. Groupements (intercommunalité)

I. Organes

Rappelons les critères de définition d'une collectivité territoriale :

- personnalité morale
- compétences propres qui leur sont transférées
- pouvoir de décision confié à une assemblée délibérante **élue** (au suffrage universel direct)

Les compétences sont les mêmes à chaque niveau de collectivité (cf. tableau polycopié)

NB : toutes ces règles sont codifiées dans le « code général des collectivités territoriales » qui prévoit toutes les règles d'organisation des collectivités territoriales et de leurs groupements. (CGCT)

→ l'aspect financier est central, ce sont les assemblées qui le votent

→ les différents organes sont :

- les assemblées délibérantes
- l'exécutif

→ fonctions de l'exécutif (certaines sont partagées par les trois niveaux de collectivités, d'autres sont historiquement réservées au maire)

→ ex : le Maire est chargé de l'organisation des élections sous le contrôle du préfet et sous le contrôle du procureur de la république, il est officier d'état civil (mariages...) et officier de police judiciaire...

→ dès lors que l'ordre public est menacé, le Maire peut prendre certaines décisions pour sa commune (pouvoir de police administrative)

→ pouvoirs de police spéciale également (circulation, baignade...)

→ pouvoir de police spéciale également confié au président du conseil général : la circulation hors agglomération

→ actes de l'assemblée délibérantes = délibérations

→ ensuite, c'est le responsable de l'exécutif qui est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée qu'il préside

→ l'assemblée délibérante peut également **déléguer des compétences** – l'exécutif rend tout de même compte des décisions qu'il prend

→ pouvoirs propres de l'exécutif :

- chef de l'administration locale
- pouvoir de nomination, sanctions, promotions
- organisation des services de la collectivité territoriale

II. Compétences

→ commune : **actions et politiques de proximité** :

- urbanisme (PLU – plan local d'urbanisme, SCOT – schéma de cohérence territoriale, qui a vocation intercommunale)
- enseignement (l'école étant prioritaire)
- ports de plaisance et aérodromes
- logements sociaux et étudiants (l'Etat s'est gardé *l'attribution* des logements étudiants – CROUS)
- action sociale de proximité (dans chaque commune, centre communal d'action sociale, qui s'occupent des actions sociales de proximité – crèches municipales...)
- culture (bibliothèques, musées...)
- sports

→ département :

- **action sociale** et sanitaire :
- **aménagement** de l'espace et équipement (l'Etat ne garde presque que les autoroutes)
- éducation (collèges) et culture, bibliothèques fournissant les bibliothèques municipales
- actions économiques (en accord avec la région)

→ région :

- **développement économique** (contrat de plan Etat Région : cohérence recherchée entre la politique de l'Etat et le schéma régional de développement économique)
- **aménagement** et développement durable (cohérence nécessaire avec le plan Etat-Région)
- éducation (lycée), musées, archives régionales, patrimoine (une région peut reprendre la gestion d'un élément du patrimoine tel que château, monument classé...)
- santé

III. Intercommunalité

Définition : c'est une forme de coopération entre les communes

→ 1^{ère} loi de coopération intercommunale date de 1890 : création du Syndicat intercommunal

- établissement public :
 - personnalité morale
 - compétences selon un principe de **spécialité** (à la différence des collectivités territoriales) (ex : collecte et traitement des déchets, assainissements, SCOT...)
 - leurs organes ne sont pas issus de l'élection au suffrage universel
 - principe d'**exclusivité** (dès lors qu'une compétence est transférée à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), la commune ne peut plus intervenir)

→ possibilité de mutualiser les moyens et de mener une action plus cohérente sur un même territoire

→ lutte contre l'émiettement communal (~36500 communes sur le territoire)

→ organisation rationnelle des territoires

→ favorise le développement économique local et l'aménagement du territoire

Catégories d'EPCI

<i>Gestion de services communs (logique plus « associative »)</i>	<i>Projets de développement et d'aménagement (tendance « fédérative »)</i>
Syndicats de communes : <ul style="list-style-type: none"> • SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) → une seule compétence • SIVOM (syndicat intercommunal à vocations multiples) → au moins deux compétences Syndicat mixte : <ul style="list-style-type: none"> • Communes + autres (EPCI, CG, CR) 	EPCI à fiscalité propre (plus intégrés) → ils peuvent lever des impôts propres (fiscalité intercommunale qui s'ajoute aux impôts prélevés par les communes) <ul style="list-style-type: none"> • communauté de commune • communauté d'agglomération • communauté urbaine → type fonction de la population (ex : Grand Lyon est une communauté urbaine)
Financement des syndicats : ce sont les communes qui alimentent leur budget	Fiscalité propre qui peut être <ul style="list-style-type: none"> • fiscalité additionnelle • TPU (taxe professionnelle unique) • fiscalité mixte (qui cummule ces deux modalités) cf glossaire relatif à l'intercommunalité dans le polycopié

Compétences des EPCI à fiscalité propre :

- compétences obligatoires (prévues par la loi)
- compétences optionnelles (transfert obligatoire, mais on choisit entre plusieurs options)
- compétences facultatives

la liste des compétences obligatoires est fonction du type d'EPCI concerné

Communautés urbaines :

- x développement économique
- x aménagement de l'espace
- x ...

Communautés de communes :

- x développement économique (obligatoire)
- x aménagement de l'espace (obligatoire)
- x choix entre différentes compétences optionnelles

Décisions prises dans un EPCI :

- Organe délibérant : conseil communautaire composé de délégués des communes (« comité syndical pour les syndicats sans fiscalité propre »)
- Exécutif : président de l'EPCI (élu par l'organe délibérant en son sein)